



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -CA

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A. TRANSPOLE
l'autorisation d'exploiter un atelier de maintenance et
de réparation des rames de métro à VILLENEUVE-
D'ASCQ et SAINGHIN EN MELANTOIS.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la demande du 12 novembre 2012 présentée par la S.A. TRANSPOLE - siège social : Centre d'affaires Château Rouge 276 avenue de la Marne - BP 51009 59701 MARCQ EN BAROEUL CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de maintenance et de réparation des rames de métro à VILLENEUVE-D'ASCQ et SAINGHIN EN MELANTOIS ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de recevabilité du 14 janvier 2013 émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 25 janvier 2013

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2013 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 8 avril 2013 au 10 mai 2013 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 juin 2013 ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé du Nord Pas de Calais en date du 12 avril 2013 ;

Vu l'avis du Chef du service départemental d'incendie et de secours du 24 avril 2013 ;

Vu l'avis de la Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi du 13 mars 2013 ;

Vu l'avis des conseils municipaux de SAINGHIN EN MELANTOIS et VILLENEUVE-D'ASCQ ;

Vu les documents d'orientation et de planification opposables et notamment le PLU, le SDAGE Artois-Picardie, les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés et des déchets industriels et de soins à risques, le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération Lilloise ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue en date du 5 octobre 2012 concernant les modalités de collecte et d'infiltration des eaux pluviales dans le cadre de l'extension du parking ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 8 juillet 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 septembre 2013 ;

Considérant que l'étude de dangers a démontré que le projet n'est pas susceptible de générer des phénomènes dangereux dont les effets pourraient avoir un impact à l'extérieur du périmètre de l'installation classée et qu'en conséquence, le projet est compatible avec son environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et notamment l'implantation dans une zone à caractère d'activités, permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

Considérant qu'il convient de protéger la nappe de la craie qui, de par son caractère affleurant sur ce secteur, est peu protégée et présente une vulnérabilité vis-à-vis des pollutions de surface ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en terme de conception des installations, de détection d'incendie et d'intervention sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer des effets cumulés avec d'autres projets ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TRANSPOLE dont le siège social est situé au Centre d'Affaires Château Rouge, 276 avenue de la Marne, BP 51 009, 59701 Marcq-en-Baroeul, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Villeneuve-d'Ascq et Sainghin-en-Mélantois, route de Cysoing à Villeneuve-d'Ascq, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des récépissés de déclaration en date du 02/06/2008 pour les rubriques 2930-1 et 2565-2 sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, E, DC, NC (1)	OBSERVATIONS
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie; 1. réparation et entretien de véhicules et engins à moteur; a) la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ²	1 atelier dédié à la maintenance de rames de métros. Dans le cadre de l'extension, la superficie de l'atelier passe de 4964m ² à 6851m ² . Il n'y a pas de cabine peinture sur le site (rubrique 2930-2)	2930-1-a	A	Le site bénéficiait d'un récépissé de déclaration en date du 2 juin 2008 pour cette rubrique. Les prescriptions associées à ce récépissé sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564; 2. procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant; b. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	Volume total de 490 litres: - 1 machine à laver les pièces d'une capacité de 410 litres; - 1 machine à dégraisser Ces machines fonctionnent avec des produits lessiviels.	2565-2-b	DC	Le site bénéficie de l'antériorité (récépissé de déclaration en date du 2 juin 2008). Les prescriptions associées à ce récépissé sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.
Oxygène (emploi et stockage), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Stockage en bouteilles dans l'atelier pour une quantité maximale de 30,1kg.	1220	NC	/
Acétylène (stockage ou emploi), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100kg.	Emploi dans l'atelier pour les postes à souder. 2 bouteilles de 7,8kg unitaire soit un total de 15,6kg.	1418	NC	/
Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés); représentant une capacité équivalente inférieure à 10m ³ .	Capacité équivalente (Ceq) totale de 1m ³ : - Cuve de 2m ³ de gazole pour l'alimentation du groupe électrogène (Ceq = 0,4m ³) - 6m ³ d'huile (Ceq= 0,4m ³) - 0,02m ³ d'essence stockée dans l'atelier voie (Ceq = 0,2m ³)	1432-2	NC	/

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, E, DG, NC (1)	OBSERVATIONS
<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435);</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieure à 1m³/h.</p>	<p>1 poste de distribution de gazole avec un débit réel de distribution de 2,5m³/h soit un débit équivalent de 0,5m³/h</p>	1434-1	NC	/
<p>Métaux et alliages (Travail mécanique); la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50kW.</p>	<p>Puissance totale des équipements présents sur le site de 37kW.</p>	2560	NC	/
<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW.</p>	<p>Une microbilleuse d'une puissance de 1,1kW.</p>	2575	NC	/
<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage);</p> <p>2. dans les autres cas (que les cas à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant</p>	<p>Stockage de pneumatiques : maximum 100m³ présents sur le site.</p>	2663-2	NC	/

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, E, DC, NC (1)	OBSERVATIONS
inférieur à 1000m ³ .				
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771; A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2MW.	3 générateurs de chauffage des ateliers et bureaux fonctionnant au gaz naturel. Puissance totale de 1,43MW.	2910-A	NC	/
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Plusieurs compresseurs, la puissance absorbée totale étant inférieure à 16,6kW.	2920	NC	/
Accumulateurs (ateliers de charge), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Puissance maximale du courant continu utilisable de 25kW: - un local de charge abritant de chargeurs d'accumulateurs d'une puissance maximale unitaire de 4kW; - 2 chargeurs de 7kW pour les chariots élévateurs; - 3 chargeurs d'1kW pour divers équipements.	2925	NC	/

(1) A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Villeneuve-d'Ascq	NY 3, 18, 24 et 37	/
Sainghin-en-Mélantois	ZK 86, 87, 88, 89, 184 et 186	/

Les installations à autorisation et à déclaration citées à l'article Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation correspond à une superficie d'environ 101 400m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un atelier de maintenance du matériel roulant comprenant 12 lignes de vérins, une zone de lavage des pièces et moteurs, des machines outils et équipements divers (perceuse, étuve à air chaud, presse hydraulique, microbilleuse);
- un garage pour les rames de métro pouvant accueillir 48 rames de 52 mètres;
- une machine à laver les rames de métro située en extérieur;
- une voie d'essai pour réaliser des tests à la suite des opérations de maintenance;
- un bâtiment de stockage du train de travaux et du petit matériel;
- des installations techniques (3 postes de transformation, une chaufferie fonctionnant au gaz naturel pour le chauffage de l'atelier et des bureaux par des aérothermes et radiateurs à eau chaude, un local de charge de batteries, des installations de compression);
- des stockages (gazole, huiles, pneumatiques), un magasin pour la maintenance.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.2. ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de l'atelier de maintenance, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant: usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les consignes répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris après toute modification.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE – PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE

Les mesures d'accompagnement suivantes sont mises en place:

- les espèces locales sont privilégiées et une gestion différenciée des espaces verts attenants est mise en oeuvre afin d'augmenter le potentiel de biodiversité du site (flore, insectes, avifaune,...);
- afin de limiter la propagation d'espèces invasives, en cas de remaniement des espaces verts, les espèces exotiques envahissantes identifiées dans le diagnostic écologique (Buddleia, Rosier rugueux, Sénéçon du cap...) voire les espèces arbustives horticoles (Cotoneaster, Thuya géant...) sont éliminées;
- des haies arbustives d'espèces indigènes (Cornouiller sanguin, Erable champêtre, Aubépine, Viorne obier, Noisetier, Bourdaine, etc) sont privilégiées.

Les noues et bassins associés au parking sont engazonnées avec ponctuellement, des poches de plantations adaptées aux espaces de berges et de rives (iris, carex, juncus...).

L'éclairage est compatible avec une démarche de réduction de la pollution lumineuse. Notamment, un éclairage plutôt jaune que blanc et l'absence d'éclairage en dehors des périodes d'activités sont retenus.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Le rapport doit justifier la suffisance des mesures retenues au regard des conséquences réelles et potentielles.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées et complété si nécessaire ultérieurement.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial;
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages;
- en cas de pollution des sols, un compte rendu reprenant les circonstances de la pollution, la nature de la pollution (caractéristiques qualitatives et quantitatives des polluants) et les actions mises en œuvre pour limiter les conséquences de la pollution;
- les informations relatives à d'éventuelles modifications des conditions d'exploitation des installations qui participeraient à l'élaboration d'un diagnostic de pollution du site (suppression ou relocalisation d'un stockage de substances dangereuses, d'une activité où des substances polluantes étaient mises en oeuvre...);
- les rapports de visites pour les installations soumises à contrôle périodique;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté . Ces documents doivent être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur site durant 5 années au minimum.

Ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. L'archivage de ces documents au-delà des cinq ans doit être cependant assuré pour les documents permettant d'assurer la pérennité de l'information relative à l'historique du site dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif des installations.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants (liste indicative) :

Articles	Thème	Contrôles à effectuer / Document à transmettre	Périodicité du contrôle
1.3.1	Conformité	Attestation de conformité	Avant la mise en service.
6.2.4	Bruit	Étude bruit	1 mois après la mise en service puis tous les 5 ans.
7.2.5	Incendie	Mesure du débit en simultané	Avant la mise en service.
7.2.6	Incendie	Dossier d'information du SDIS	Avant la mise en service et à chaque modification.
9.4	Bilan annuel	Bilan annuel environnemental et rapport d'activité de l'année n.	1er avril de l'année n+1

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Sans objet.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Sans objet.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITEES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

Sans objet.

CHAPITRE 3.3 CONSOMMATION DE SOLVANTS

La consommation annuelle de solvants ne dépasse pas 500 kg. L'exploitant tient à jour un registre des commandes et de l'état des stocks permettant de justifier que ce seuil n'est pas dépassé.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Tout prélèvement dans un milieu autre que le réseau public est interdit.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les installations de prélèvement dans le réseau d'eau potable doivent être munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois. Les relevés sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs font l'objet d'un entretien à une fréquence adaptée et d'un contrôle au moins annuel.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

En cas d'arrêté préfectoral cadre en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Nord, l'exploitant met en place des actions visant à réduire sa consommation d'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par les dispositions du présent titre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, datés et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. CONCEPTION, ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Le réseau de collecte des eaux pluviales est contrôlé et entretenu (curage) selon les modalités prévues par consigne.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Sans objet.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. La fermeture des vannes est asservie à la détection incendie.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. L'exploitant précise les modalités de contrôle périodique des vannes (contrôle du bon fonctionnement de la vanne, pérennité de la fonction de confinement des eaux polluées...).

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- 1 - les eaux industrielles issues de la station de lavage des rames. Cette station de lavage fonctionne en circuit fermé et seul le trop plein est susceptible de rejeter dans le bassin tampon enterré du bassin ouest dont l'exutoire est la STEP de Villeneuve-d'Ascq. Lorsque la station de lavage n'est pas en fonctionnement, un by-pass permet d'envoyer les eaux de ruissellement vers la cuve de récupération d'eaux de pluie après passage par un séparateur d'hydrocarbures ;
- 2 - les eaux domestiques (salles d'eau, cuisines et sanitaires) sont traitées par la station d'épuration interne et rejetées dans un fossé raccordé à la Marque (après tamponnement dans le bassin d'orage de 3346m³);
- 3 - les eaux pluviales du versant ouest, collectées sur une superficie de 29500m². Ces eaux sont collectées dans un bassin tampon enterré de 30m³ et rejetées au point de rejet Ouest du site dont l'exutoire est le réseau public (STEP de Villeneuve-d'Ascq);
- 4 - les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées (drainées sur l'extension et un tiers de la toiture existante) sont collectées dans un bassin spécifique de 464m³ qui rejette, avec un débit de fuite de 2l/s, dans le bassin tampon de 3346m³;
- 5 - les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées (drainées sur les 2/3 de la toiture avant extension, sur la partie ouest de l'atelier de maintenance et sur les autres bâtiments) sont collectées dans le bassin tampon de 3346m³;
- 6 - les eaux de toiture de la partie est de l'atelier de maintenance et les eaux de voiries du versant est susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures et rejetées dans le bassin tampon de 3346m³;

- 7 - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées drainées sur les zones de stationnement du parking situé à l'ouest de l'entrée du site (parking destiné au personnel) sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures équipés d'obturateurs automatiques et de vannes manuelles et évacuées dans des bassins et des noues d'infiltration dont le trop-plein est évacué dans le bassin de 3346m³ via un séparateur d'hydrocarbures.

L'annexe 2 reprend le schéma de principe de gestion des effluents.

Les eaux industrielles issues du lavage des pièces et moteurs et du lavage des sols ne sont pas traitées dans le cadre du présent titre, ces dernières étant collectées et stockées en cuve et traitées en tant que déchets industriels.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures (ou dispositif équivalent type cloison syphoïde) équipés d'obturateurs automatiques et de vannes manuelles (à l'exception des eaux issues de la voirie située à l'est de l'entrée du site dont le parking destiné aux véhicules de service et aux visiteurs). Des dispositifs (type déversoir d'orage) permettent de gérer le premier flot des eaux pluviales et de prévenir le transfert des boues du séparateur en aval en cas d'événement pluvial important. En cas de remplacement du séparateur d'hydrocarbures existant qui traite la voirie située à l'est de l'entrée du site (dont le parking destiné aux véhicules de service et aux visiteurs) un dispositif d'obturation automatique et manuel est mis en place.

Le bassin tampon de 3446m³ a son point de rejet sur la partie est du site, au niveau du fossé relié à la Marque. Son débit de rejet est de 10l/s (soit 1,4l/s/ha pour une surface totale de collecte de 71885m²). En cas de pollution accidentelle, la pompe de relevage est mise à l'arrêt selon une procédure définie par l'exploitant pour permettre le confinement de la pollution dans le(s) bassin(s) tampon(s).

En cas de travaux sur les bâtiments existants, les dispositions sont prises pour mettre en place un réseau séparatif entre les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sur la partie du réseau impacté par les travaux.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Rejet du bassin tampon de 3346m ³ à 10l/s dans le fossé dont l'exutoire final est La Marque
Traitement avant rejet	STEP interne – traitement par bactéries aérobies – rejet dans le bassin tampon de 3446m ³
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Marque (zone en assainissement individuel)
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement – Fossé entretenu par le Conseil Général du Nord.
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux pluviales du versant Ouest
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Bassin tampon enterré de 30m ³
Traitement avant rejet	Relevage à 5l/s pour évacuation dans le réseau public (point de rejet Ouest)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP de Villeneuve-d'Ascq
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux pluviales du versant Est collectées sur une première moitié de la surface du garage
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Rejet du bassin tampon de 3346m ³ à 10l/s dans le fossé dont l'exutoire final est La Marque
Traitement avant rejet	Pas de traitement – Rejet dans un plan d'eau de 464m ³ avec un débit de fuite à 2l/s vers le bassin tampon de 3446m ³
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Marque (zone en assainissement non collectif)
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement – Fossé entretenu par le Conseil Général du Nord.
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux pluviales du versant Est collectées sur la seconde moitié de la surface du garage, sur la partie Ouest de l'atelier de maintenance et sur les autres bâtiments.
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Rejet du bassin tampon de 3346m ³ à 10l/s dans le fossé dont l'exutoire final est La Marque
Traitement avant rejet	Pas de traitement – Rejet dans un plan d'eau de 464m ³ avec un débit de fuite à 2l/s vers le bassin tampon de 3446m ³
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Marque (via le fossé)
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement – Fossé entretenu par le Conseil Général du Nord.
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°6
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux pluviales du versant Est collectées sur la partie Est de la toiture de l'atelier de maintenance et eaux de voiries
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Fossé dont l'exutoire final est La Marque
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures – rejet dans le bassin tampon de 3446m ³
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Marque (via le fossé)
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement – Fossé entretenu par le Conseil Général du Nord.
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°7
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux pluviales du versant Est collectées sur les voiries du nouveau parking
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Fossé dont l'exutoire final est La Marque
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures – infiltration dans les noues et bassins aménagés au niveau du parking – Trop plein évacué dans le bassin tampon de 3446m ³ .
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration et La Marque (via le fossé) pour le trop-plein
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement – Fossé entretenu par le Conseil Général du Nord.
Autres dispositions	/

Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Trop plein du circuit fermé de la station de lavage des rames (hors zone de détagage)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Bassin tampon enterré de 30m ³
Traitement avant rejet	Relevage à 5l/s pour évacuation dans le réseau public (point de rejet Ouest)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP de Villeneuve-d'Ascq
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement
Autres dispositions	/

Le schéma de principe de la gestion des différents effluents et la localisation des points de rejet sont repris en annexe 2.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Pour les effluents rejetés dans le milieu naturel (effluents n°2, 4, 5, 6 et 7):

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Une autorisation ou convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Pour les effluents rejetés dans une station collective (effluents n°1 et 3):

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements:

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure:

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Sans objet.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies au présent article.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 7 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Contrôle en sortie des séparateurs d'hydrocarbures, avant infiltration		
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Périodicité minimale de la mesure
Hydrocarbures	1	3 ans
Matières en suspension	35	3 ans
DCO	125	3 ans
DBO5	30	3 ans
Azote	30	3 ans
Phosphore	10	3 ans

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Effluents n°2, 4, 5 et 6 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Contrôle en sortie du bassin tampon de 3446m3		
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Périodicité minimale de la mesure
Hydrocarbures	5	3 ans
Matières en suspension	35	3 ans
DCO	125	3 ans
DBO5	30	3 ans
Azote	30	3 ans
Phosphore	10	3 ans

Des valeurs plus contraignantes peuvent être imposées par les autorisations et/ou conventions de raccordement.

Pour les effluents n°1 et 3, les valeurs limites d'émissions sont celles prévues par l'autorisation et/ou la convention de raccordement vers la STEP de Villeneuve-d'Ascq.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et selon les dispositions prévues par l'autorisation et/ou la convention de raccordement.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Dispositions spécifiques au nouveau parking (à l'ouest de l'entrée du site (destiné aux véhicules du personnel)):

Les eaux de ruissellement et d'infiltration sont séparées distinctement pour les deux types de zones suivantes:

- zone 1: surfaces enherbées et voies piétonnes sableuses;
- zone 2: places de stationnement et voies de dessertes pour les véhicules.

Pour les surfaces de la zone 1, les eaux pluviales sont évacuées directement dans les noues et bassins.

Pour les surface de la zone 2:

- une solution technique en enrobé est retenue;
- les eaux pluviales sont collectées en les raccordant à des dispositifs de traitement en fosses enterrées équipées d'une cloison siphonée et d'une vanne permettant un confinement de la pollution en cas d'accident;
- les fosses sont équipées d'un regard permettant un contrôle et une maintenance périodique. Une consigne définit la périodicité du contrôle ainsi que la nature des opérations de contrôle et de maintenance;
- ces eaux sont regroupées ensuite dans une fosse étanche de collecte visitable (munie si nécessaire d'un dispositif de relevage) pour évacuer le trop-plein vers les noues et bassins.

L'évacuation du trop-plein des bassins au réseau public est réalisé via un séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.9.

Le bassin tampon de 3446m³ a un débit de rejet de 10l/s (soit 1,4l/s/ha pour une surface totale de collecte de 71885m²).

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs spécialement destinés à cet usage, étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les batteries usagées doivent être stockées pleines dans des bacs étanches, munis de couvercles, ou sur des aires imperméables, et faire l'objet d'un traitement conformément à la réglementation en vigueur (décret n° 99-374 du 12 mai 1999).

Les fluides frigorigènes collectés, qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes équipements après avoir été filtrés sur place, ou dont la mise sur le marché est interdite, devront être remis aux producteurs de fluides et aux importateurs d'équipements ou à leurs délégataires en vue de leur retraitement ou destruction conformément à la réglementation en vigueur (règlement CE n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Une procédure définit les zones dédiées au stockage des déchets et les quantités maximum de déchets pouvant être stockées par type de déchet. La quantité de déchets stockés sur site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Sauf exception dûment justifiée, un déchet ne doit pas être stocké sur site au-delà d'un an.

En cas de dépassement des seuils prévus par la procédure, l'exploitant prend des dispositions afin de revenir dans les meilleurs délais à une situation normale. Si nécessaire, l'exploitant met en place des mesures organisationnelles et techniques pour maintenir des conditions de sécurité équivalentes.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Sans objet.

ARTICLE 5.1.8. AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

ARTICLE 5.1.9. REGISTRE RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques..) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de transport et numéro d'immatriculation du véhicule autorisé ;
- nom de l'éliminateur ;
- nature du traitement / de l'élimination réalisée.

Un bilan annuel précisant la part de valorisation et les modalités de valorisation par type de déchets est réalisé. Le registre et le bilan annuels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimum de 5 ans.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION POUR LIMITER LE BRUIT

Les installations techniques sont utilisées à l'intérieur des bâtiments.

Les activités de maintenance sont entreprises à l'intérieur des bâtiments.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont localisées sur le plan en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite).		
Segment « a »	70 dB(A)	60 dB(A)
Segment « b »	70 dB(A)	60 dB(A)
Segment « c »	70 dB(A)	60 dB(A)
Sur le reste du périmètre du site	70 dB(A)	60 dB(A)

Les segments « a », « b » et « c » sont définis sur le plan en annexe 3 du présent arrêté.

A l'issue de la première campagne de bruit réalisée lors de la mise en service, les valeurs de 60 et 70 dB(A) sont remplacées par les valeurs qui permettent de s'assurer que leur respect garantit que les émergences autorisées par l'article 6.2.1 ne sont pas dépassées. Dans tous les cas, ces valeurs ne peuvent être supérieures aux 60 et 70 dB(A) prévus par le présent article, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'exploitant met en place un dispositif tel que mur anti-bruit pour respecter les émergences autorisées à l'article 6.2.1 dans les ZER.

ARTICLE 6.2.3. TONALITE MARQUEE

Sans objet.

ARTICLE 6.2.4. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans le mois suivant la notification du présent arrêté, puis au maximum tous les 5 ans et à ses frais, une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié permettant de vérifier que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont vérifiées. Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le contrôle est effectué par référence au plan en annexe 3 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Une nouvelle étude bruit est réalisée sous un mois après le démarrage de l'exploitation commerciale des rames de 52 mètres et permet de répondre aux articles 6.2.2 et 6.2.3 du présent arrêté et en particulier, de fixer, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Ces niveaux de bruit ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

En cas de dépassement des valeurs autorisées, l'exploitant identifie les causes des non-conformités et met en œuvre des solutions. Une nouvelle campagne de mesure est réalisée à l'issue des travaux afin de vérifier l'efficacité de la solution mise en œuvre et le respect des valeurs limites autorisées.

Les résultats de la campagne de mesure, commentés si nécessaire, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Par ailleurs, à la demande de l'inspection des installations classées, des contrôles complémentaires peuvent être réalisés par un organisme qualifié et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence via un poste de garde (présent 24h sur 24). La clôture du site est sécurisée par un détecteur de franchissement et surveillée par des caméras de surveillance reportées au poste de garde.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

L'atelier dispose d'une structure béton précontraint avec des parois métalliques en bardage simple peau.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- en ce qui concerne la toiture, et uniquement pour l'extension objet du présent arrêté, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux MO ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 ;
- matériaux de classe M0 (hors toiture).

Les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, sont séparés des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables:

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Pour les bureaux existants (situés au nord de l'atelier de maintenance et repérés sur le plan en annexe 4) qui ne respectent pas au moins un de ces deux critères d'isolement, l'évacuation du personnel doit être possible directement vers l'extérieur, sans passage par l'atelier de maintenance.

Pour l'extension objet du présent arrêté, les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La couverture est en bac acier multi-couches. Le bâtiment est découpé en cantons de désenfumage.

Le local huile est isolé de l'atelier par des parois coupe-feu 2 heures et un plafond béton. Les portes sont également coupe-feu 2 heures.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE(S)

La chaufferie est dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolée des autres bâtiment par une paroi de degré REI 120. Elle dispose d'un accès extérieur uniquement par l'intermédiaire d'une double porte métallique.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Chaque bâtiment est accessible sur au moins trois façades.

Les voies de desserte intérieure doivent permettre la circulation des engins des Services de Lutte contre l'Incendie. La voie doit avoir une largeur minimum de 4 mètres et une hauteur libre de 3m50 en permanence.

ARTICLE 7.2.4. DESENFUMAGE

L'atelier est découpé en cantons de désenfumage. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. Les dispositifs de désenfumage sont à déclenchement automatique. Ils peuvent être actionnés manuellement depuis les commandes présentes à proximité des issues de secours. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'une réserve incendie de 764m³ telle qu'elle permette le raccordement des moyens d'intervention du SDIS et la mise en stationnement des véhicules d'intervention du SDIS sur des aires imperméabilisées et d'une portance adaptée;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau privé d'un diamètre nominal DN100. Le réseau comprend au minimum 6 poteaux incendie: 2 à proximité du bâtiment de Direction, un au Nord du garage, 2 poteaux à l'intérieur du garage, 1 à proximité de la zone déchets et du nouveau magasin de stockage des pièces détachées de l'atelier et 1 au Sud-Est du garage. En cas d'incendie, un débit minimal de 98m³/h doit être assuré pendant 2 heures sur un poteau. Ce débit, associé à la réserve de 764m³, permet d'assurer une disponibilité en eau de 480m³/h pendant 2 heures ;
- d'une colonne sèche installée au Sud de l'extension du garage avec 2 prises de refoulement de 65 mm: la première au niveau de la sortie de secours et la seconde à l'extrémité Nord du bâtiment. Cette colonne sèche est dotée d'une purge;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur (sans être inférieure à une fois par an).

L'implantation d'une réserve ou d'un point d'aspiration fait l'objet d'une réception de la part de l'installateur en présence d'un agent du SDIS 59.

Avant la mise en service puis annuellement, l'exploitant procède à une mesure du débit des différents hydrants afin de vérifier que les conditions mentionnées ci-avant concernant la défense incendie sont respectées. Les résultats sont transmis au SDIS et à l'inspection des installations classées. Dans l'éventualité où des débits ne sont pas respectés, l'exploitant soumet à la validation du SDIS sa stratégie de défense contre l'incendie.

ARTICLE 7.2.6. INFORMATION DE SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Avant la mise en service, l'exploitant transmet au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) un document présentant l'ensemble du système de lutte contre l'incendie de son établissement (schéma de tous les réseaux, plan des égouts, plan des installations, nature des produits stockés, conditions de stockage, identification

des moyens d'intervention, procédures et consignes en cas de situation d'urgence...). Ce document est mis à jour après toute modification de nature à remettre en cause son contenu et une version actualisée est transmise au service départemental d'incendie et de secours. L'inspection des installations classées reçoit une copie de la lettre d'envoi et du document adressé au service départemental d'incendie et de secours.

Tout changement d'affectation des locaux doit faire l'objet d'une information du SDIS, et de l'inspection des installations classées au titre des articles 1.6.1 et 1.6.2 du présent arrêté.

L'établissement et son système de lutte contre l'incendie peuvent faire l'objet d'un Plan Etablissements Répertoire établis par le SDIS. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents complémentaires nécessaires à l'établissement de ce plan.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

L'atelier de maintenance et le garage sont équipés d'une détection incendie ainsi que les extensions et les locaux modifiés. Le plan en annexe 4 identifie les bâtiments équipés de détecteurs. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La détection est transmise au poste de garde et au poste de contrôle commande des métros, 24h sur 24 et 7j/7.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Une note technique justifie de la technologie retenue en matière de détection compte tenu des risques présents (détection de fumée, de chaleurs...). L'exploitant organise à fréquence semestrielle au

minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.5. EVENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Sans objet.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que des eaux pluviales s'y déversent.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Sur la base de l'étude de dangers remise et de l'avis du SDIS, le volume de confinement disponible est de 1388m³. La bassin tampon de 3446m³ et la capacité du réseau d'eaux pluviales de 175m³ permettent d'assurer la disponibilité de ce volume de confinement dans la situation exceptionnelle où ce bassin assurerait le tamponnement d'une pluie trentennale suivie d'un incendie.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les pompes de relevage en sortie de bassin de tamponnement sont asservies à la détection incendie. Ces pompes sont également coupées par le personnel en moins de 15 minutes dès qu'événement susceptible d'entraîner l'arrivée d'une charge polluante dans le bassin de tamponnement est détecté. Ces opérations figurent dans les procédures relatives aux situations d'urgence et des exercices sont réalisés régulièrement.

L'exploitant s'assure que la conception des réseaux et les caractéristiques du site telles que la topographie sont de nature à permettre l'écoulement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie dans le(s) bassin(s) de confinement prévus à cette effet. Ce contrôle est également réalisé préalablement à tous travaux susceptibles d'avoir un impact sur la capacité de confinement des eaux susceptibles d'être polluées et les surfaces de collecte des eaux polluées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, système de détection, portes coupe-feu, colonne sèche notamment...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment (liste non exhaustive):

- les modes opératoires;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;
- le maintien dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur stockage, à leur expédition et pour leur transport;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu ";
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation, climatisation; chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 7.5.5. FORMATION DU PERSONNEL - EXERCICES DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire le cas échéant, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention sont réalisés. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'atelier de maintenance, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

**CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE
L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC
SERVITUDES**

Sans objet.

CHAPITRE 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Sans objet.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Sans objet.

CHAPITRE 8.3 ATELIER (RUBRIQUE 2930)

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les distances d'isolement entre poste de travail sont suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'une rame à l'autre.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

CHAPITRE 8.4 TRAITEMENT DES METAUX ET MATIERES PLASTIQUES (RUBRIQUE 2565)

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Il n'y a pas de réserves de cyanures, d'acide chromique ou de sels métalliques. Tout stockage de réactif doit être pourvu d'une fermeture de sûreté.

CHAPITRE 8.5 GESTION DE LA PHASE TRAVAUX

En dehors des heures d'ouverture du chantier, les véhicules et engins de chantier sont remisés sur des aires étanches et imperméabilisées afin de minimiser le risque de pollution accidentelle en cas de fuite.

L'entretien des véhicules (vidange...) est réalisé en dehors du site, dans des ateliers spécialisés.

Pendant le chantier, les mesures nécessaires sont prises pour maintenir une propreté sur le chantier et éviter les envois de poussières (arrosage des sols, mise en place de protections sur les clôtures pour éviter les projections sur les voiries avoisinantes...).

CHAPITRE 8.6 GESTION DES PLANS D'EAU

ARTICLE 8.6.1. CONDITIONS D'IMPLANTATION ET DE REALISATION

Le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

Si des digues sont établies, elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le batillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

ARTICLE 8.6.2. VIDANGE, EVACUATION DES CRUES ET ENTRETIEN

A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type moine ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

L'exploitant assure l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Les matières de curage sont évacuées selon une filière dûment autorisée et ne doivent pas être déposées en zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Sans objet.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Sans objet.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet.

Article 9.2.1.3. Mesure « comparatives »

Sans objet.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

La consommation d'eau du réseau public est relevée mensuellement. Les relevés sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'auto surveillance se conforme au minimum aux dispositions prévues par l'article 4.3.9 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de la surveillance sont présentés sur un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues

ARTICLE 9.2.5. EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'auto surveillance se conforme au minimum aux dispositions prévues par l'article 6.2.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies éventuellement réalisées;
- le résultat de la surveillance des effluents liquides;
- le bilan de la production de déchets;
- les résultats de l'étude bruit le cas échéant;
- l'effectif;
- le nombre de jours travaillés;
- les résultats de la mesure de débit en simultané au niveau des poteaux incendie;
- le compte rendu des exercices incendie réalisés et le retour d'expérience associé;
- l'information sur tout dysfonctionnement / incident qui présente un intérêt au titre du retour d'expérience compte tenu des conséquences potentielles / réelles qu'aurait pu avoir cet incident sur l'environnement en cas d'échec des mesures de prévention / protections. En complément, les actions préventives mises en œuvre pour éviter le renouvellement du dysfonctionnement / incident sont décrites. Ces dispositions s'appliquent également en cas d'accident.

TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de SAINGHIN EN MELANTOIS, VILLENEUVE-D'ASCQ, LESQUIN et LEZENNES,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Commissaire-enquêteur et à son suppléant.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ et de SAINGHIN EN MELANTOIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc - Autorisations).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 13 NOV 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



TITRE 11 - ANNEXES

- 1 – Plan de situation de l'établissement et localisation des ICPE.
- 2 – Schéma de principe de la gestion des différents effluents et localisation des points de rejets.
- 3 – Zones à émergence réglementée et segments pour la mesure de bruit.
- 4 – Bâtiments équipés d'une détection incendie et bureaux existants non séparés de l'atelier par une distance d'isolement ou des murs coupe-feu 2 heures.

Annexe 1 – Plan de situation de l'établissement et localisation des ICPE.



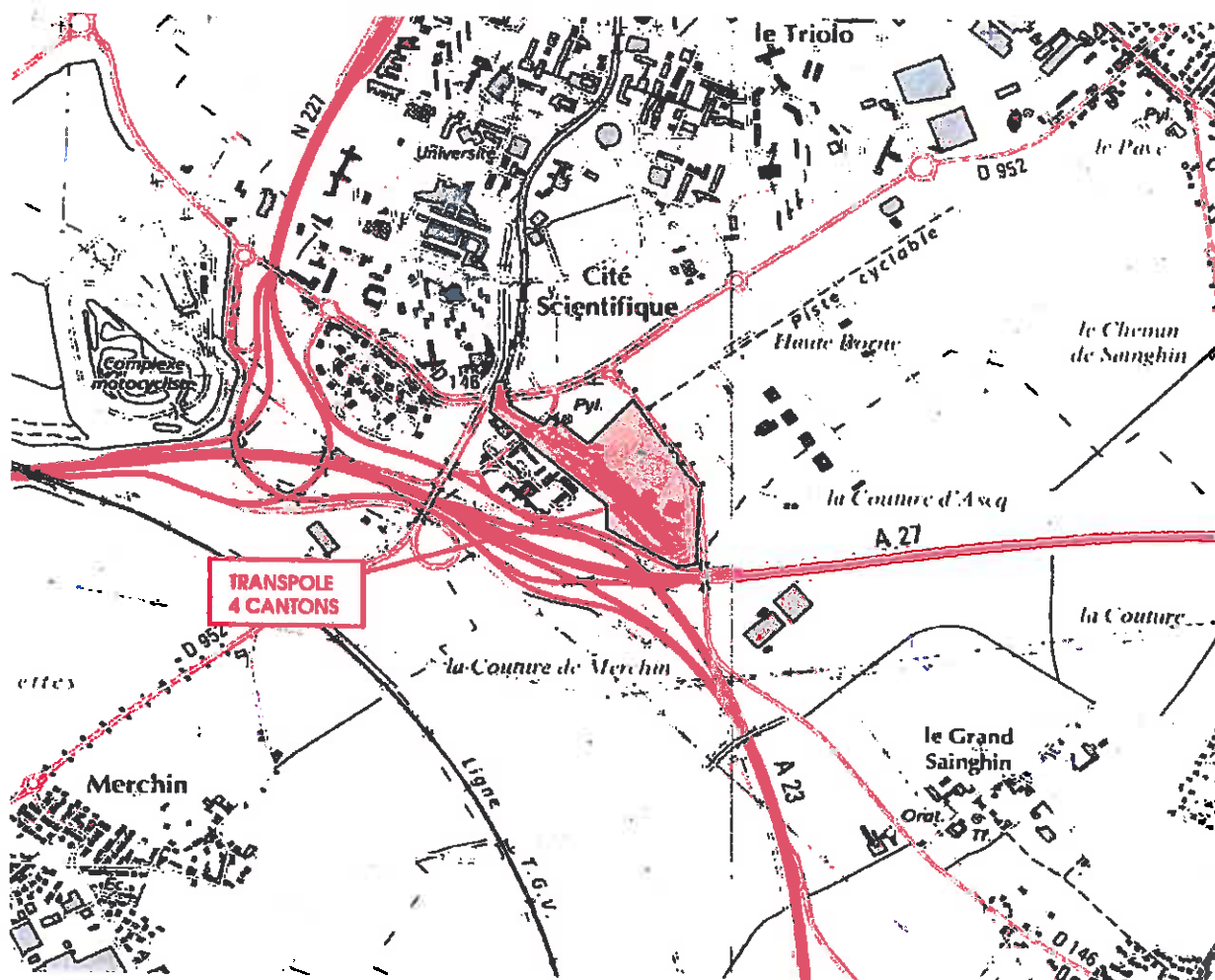


Figure C-1 : Localisation du site (IGN 1/20 000)

Annexe 2 – Schéma de principe de la gestion des différents effluents et localisation des points de rejets.

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Partie B : Présentation de l'établissement

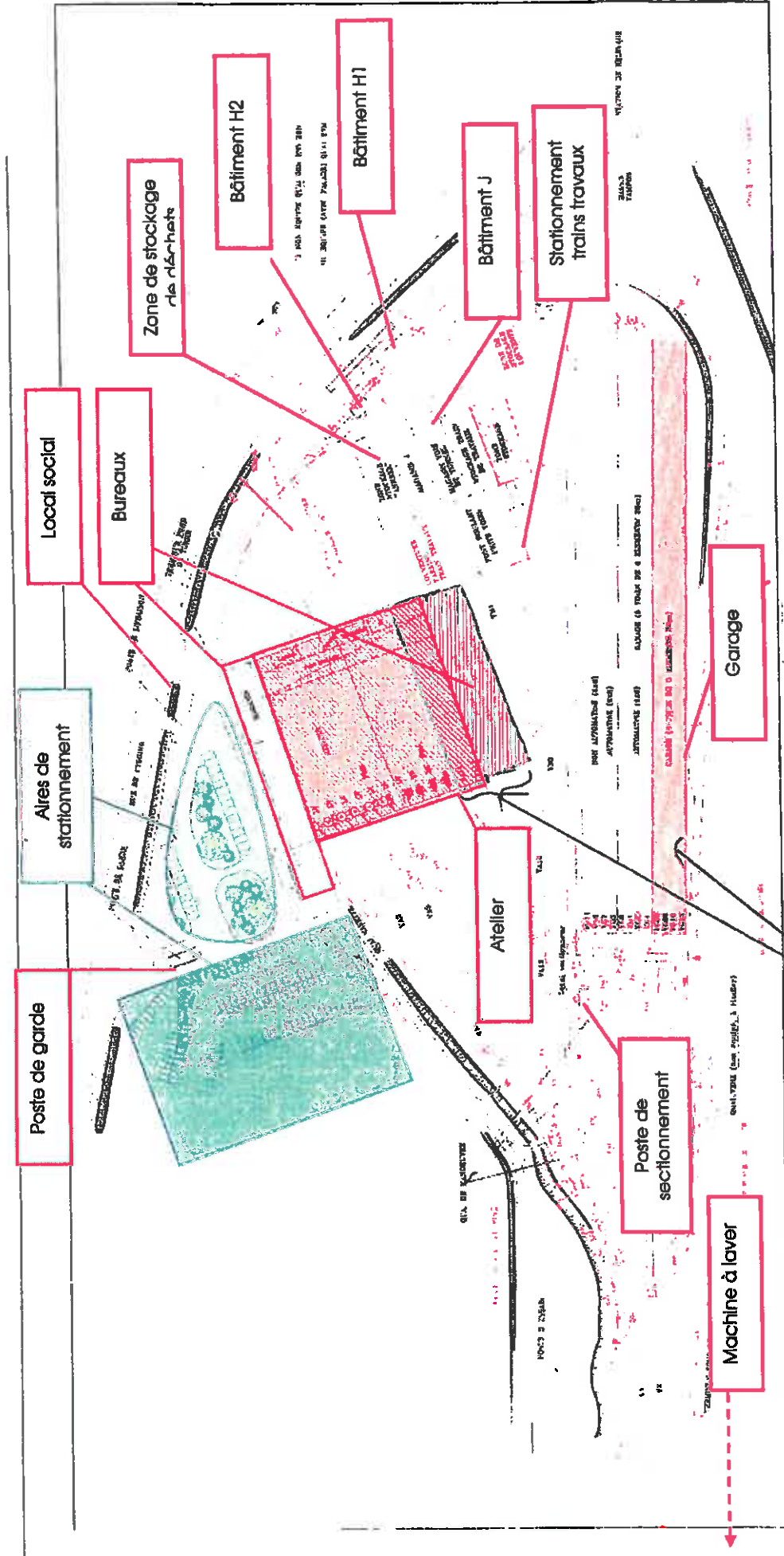


Figure 1 : description fonctionnelle du site

*extension des bâtiments
dans le cadre du projet AP*

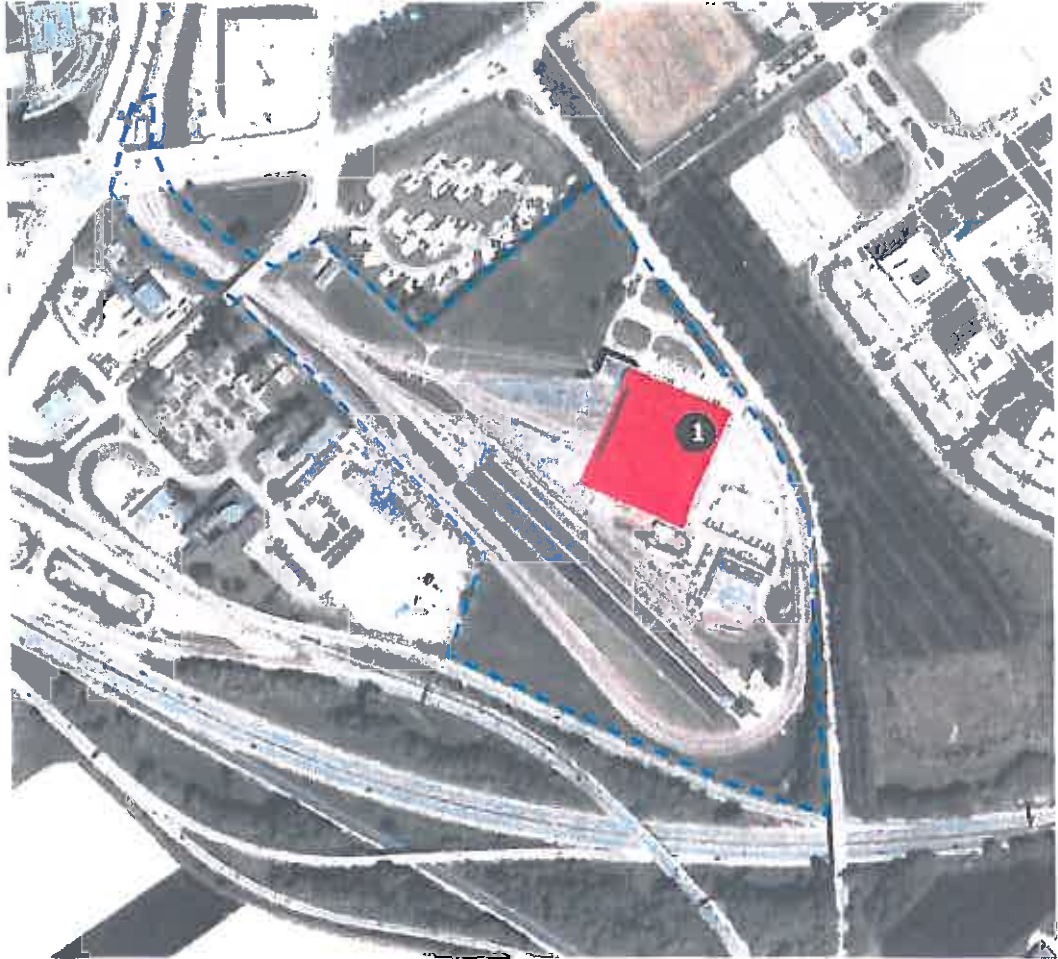
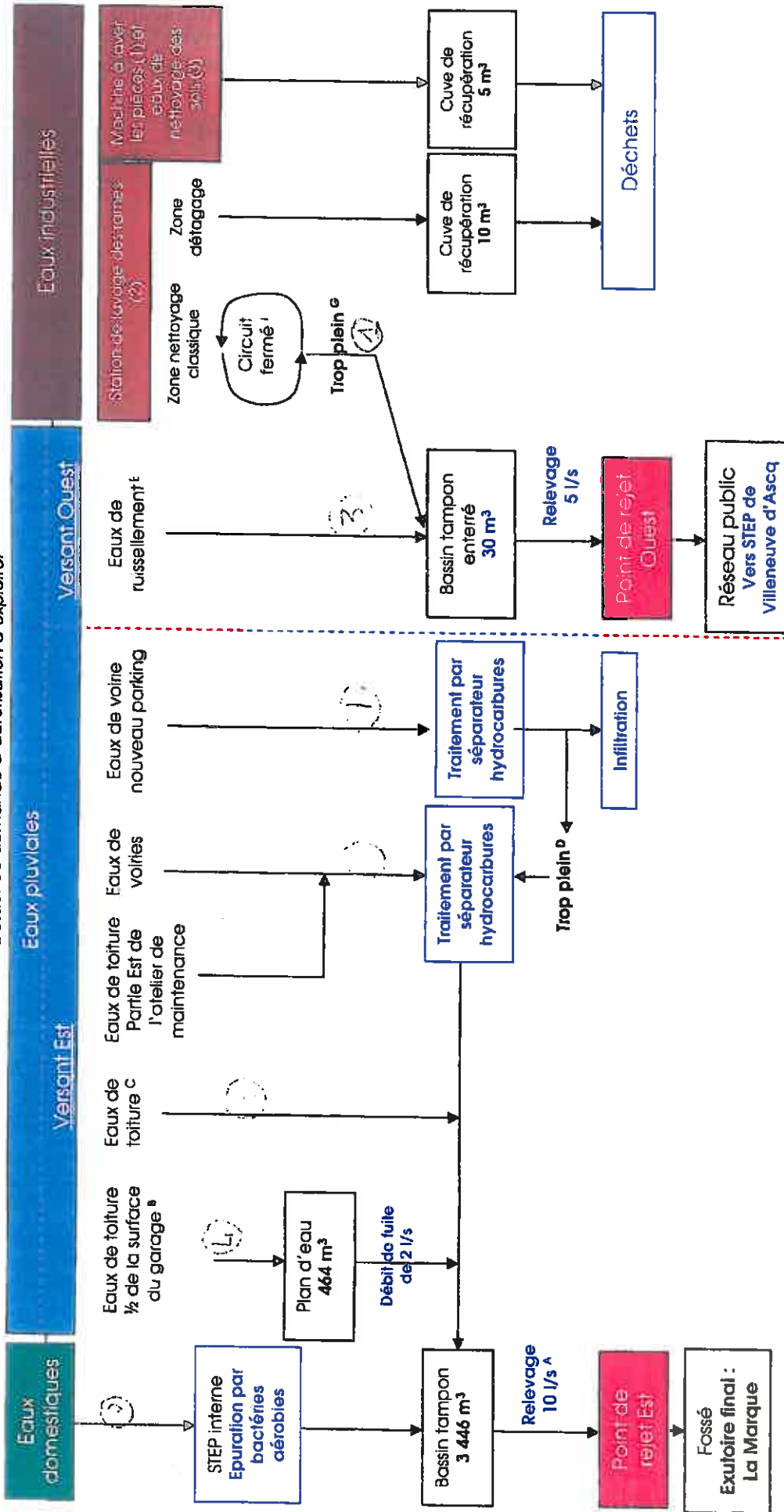


Figure A-1 : localisation des ICPE

① 2565 (DC) : Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique (fontaines contenant du produit lessiviel)

■ 2930-1 (Autorisation) : Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter



- A. La surface du versant Est du site représente 71 885 m². Le débit de relevage de 10 l/s au niveau du point de rejet Est du site correspond donc à un débit de 1,4 l/s/ha.
- B. Une partie des eaux pluviales du garage seront dirigées vers le plan d'eau nouvellement créé. Il s'agit des eaux pluviales recueillies sur un tiers de la surface existante. Cet ensemble représentera donc au total la moitié de la surface du garage.
- C. Inclus les eaux de toiture de la moitié du garage + partie Ouest de l'atelier de maintenance + autres bâtiments.
- D. Au-delà d'une pluie d'occurrence trentennale, le trop plein présent au niveau des noues et bassins du nouveau parking sera dirigé vers les lignes de métré et les voiries de lavage des rampes, des eaux de voisines s'écoulant sur les lignes de métré et les voiries et les eaux récupérées sur la station de lavage lorsque celle-ci n'est pas utilisée.
- E. 80% des eaux utilisées pour le lavage des rampes sont récupérées par l'installation. La totalité de ces eaux sont recyclées pour être réutilisées.
- F. Le trop plein présent au niveau de la station de lavage des rampes constitue un rejet technique éventuel prévu en cas de dysfonctionnement de la station de lavage.
- G. Le trop plein présent au niveau de la station de lavage des rampes constitue un rejet technique éventuel prévu en cas de dysfonctionnement de la station de lavage.

4.8. PRINCIPE DE GESTION DES EAUX SUR LE SITE

4.8.1. Découpage du site

Le site est composé de 2 versants (Est et Ouest), chacun disposant d'un exutoire.

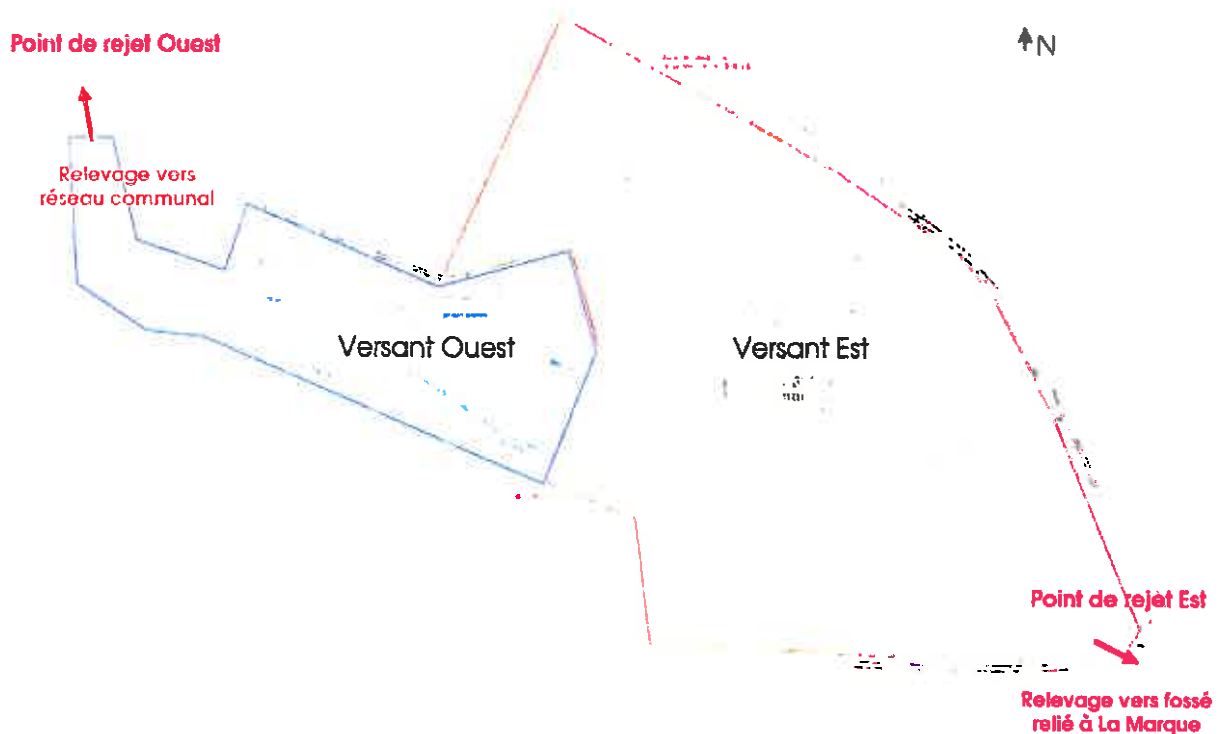


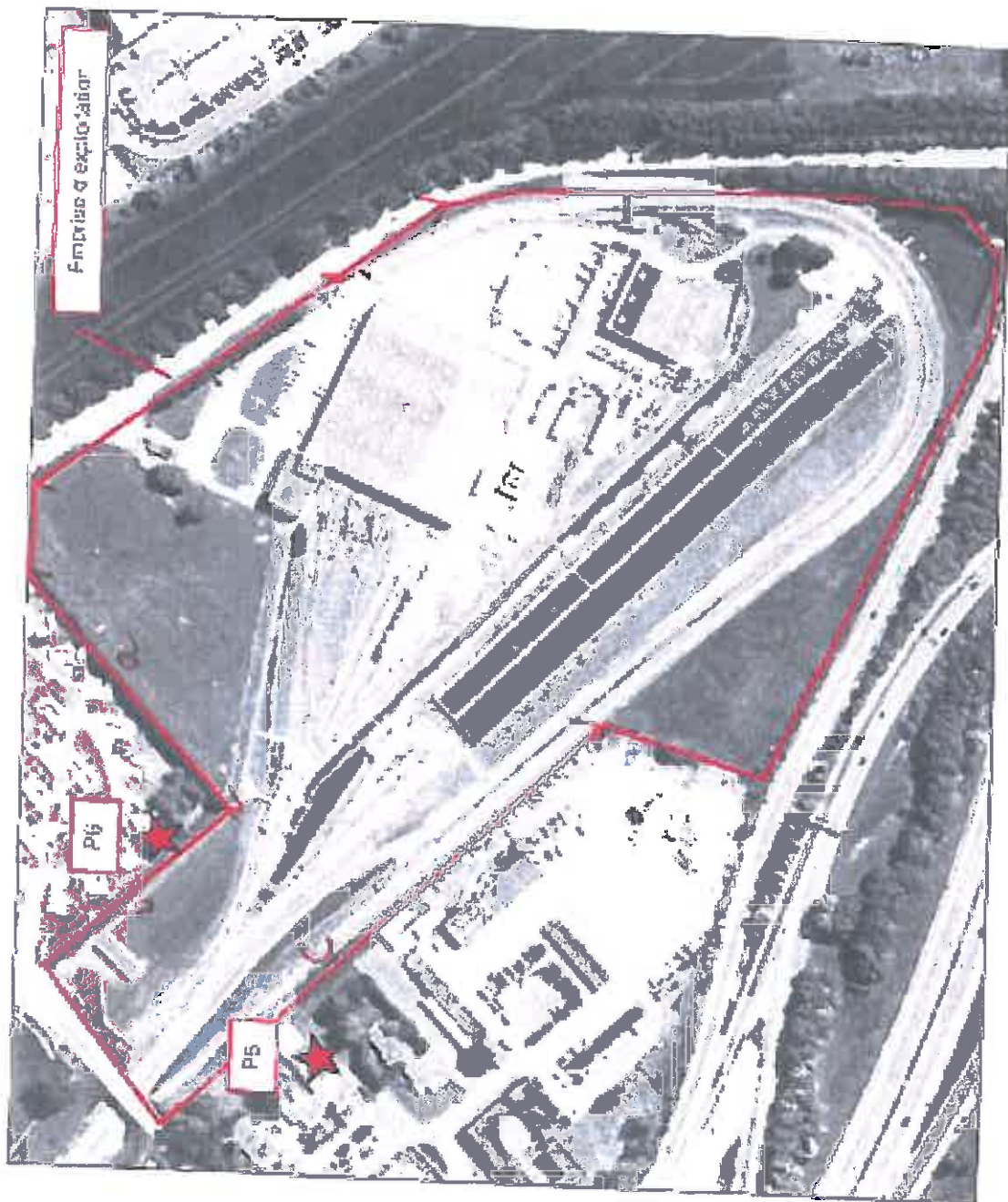
Figure C-31 : plan des bassins versants et points de rejet du site

La surface imperméabilisée totale du site est d'environ 63 700 m², décomposée comme en :

- versant Est : 42 785 m²
- versant Ouest : 20 910 m²

Annexe 3 – Zones à émergence réglementée et segments pour la mesure de bruit.

PLAN DU SITE ET POINTS DE CALCULS



P5 - P6 = ZER

Annexe 4 – Identification des bâtiments équipés d'une détection incendie et des bureaux existants (non séparés de l'atelier par une distance d'isolement ou des murs coupe-feu 2 heures) pour lesquels l'évacuation du personnel doit être possible directement vers l'extérieur.

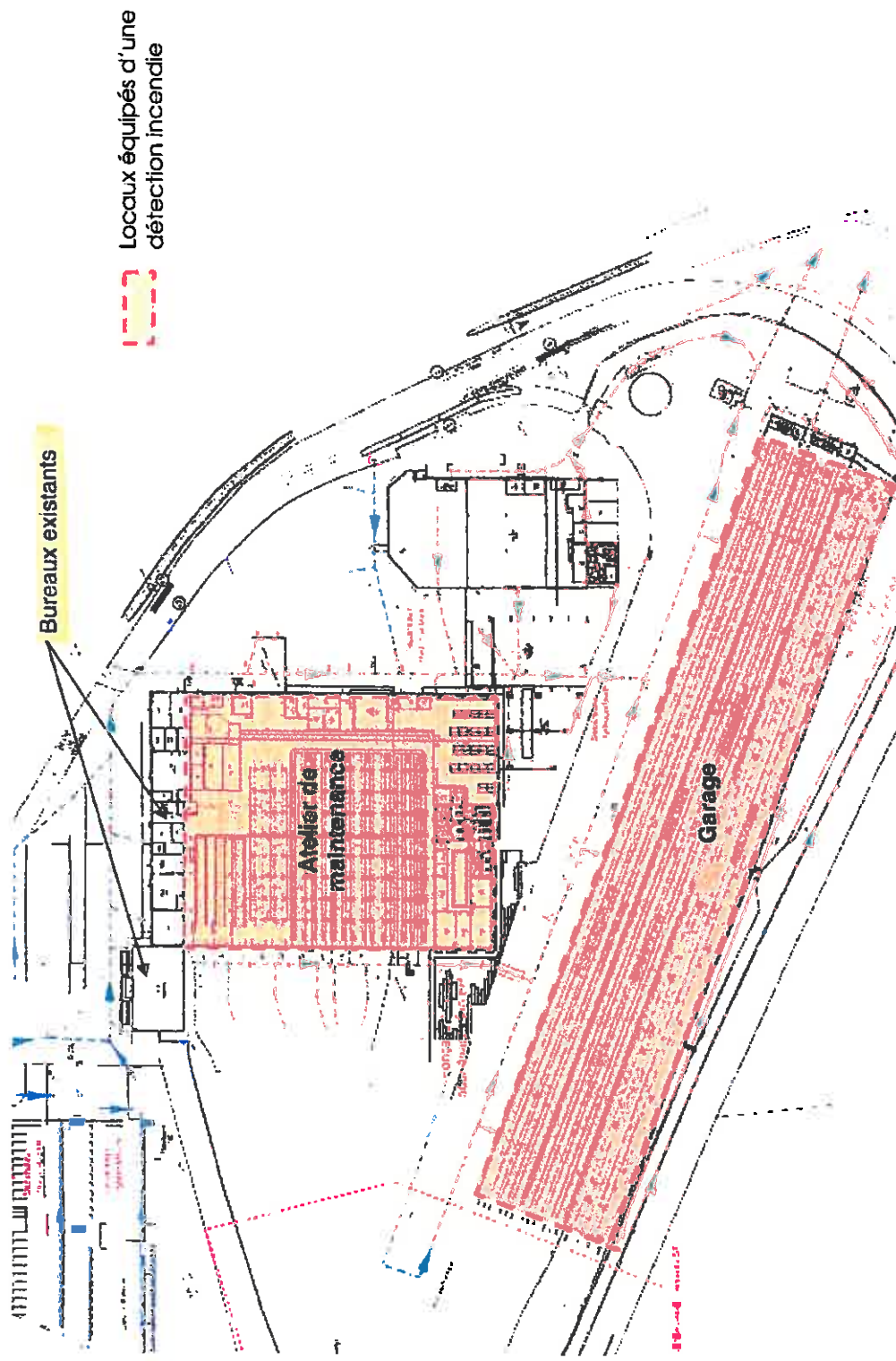


Figure D-7 : Plan des locaux équipés d'une détection incendie

